



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID : 078-217803105-20250901-2025_ART_PM_203-AI



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-203

RELATIF À : Portant autorisation d'occupation temporaire du parking P1 Route de Gressey

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Vu la décision n° 2024-DEC-054 de fixation du prix d'occupation partielle du parking P1 du 13 novembre 2024

Considérant que l'entreprise **SYS AUTO-MOTO ÉCOLE (N°SIRET : 817 659 717 00034)**, a besoin, d'un espace sécurisé et spacieux afin de lui permettre l'apprentissage de conduite moto les samedis

Considérant que l'espace du parc ouvert P1 (route de Gressey) répond au besoin de l'entreprise SYS AUTO-MOTO-ÉCOLE.

Considérant que l'espace du parc ouvert P1 (route de Gressy) est très peu occupé les samedis, par des véhicules en stationnement.

ARRETE

Article 1 – Le permissionnaire : [REDACTED] gérant de la société SYS AUTO-MOTO ÉCOLE exerçant son activité 9 rue de l'Enclos à Houdan 78550, est autorisé à occuper une partie du Parking P1 pour une superficie de 2 280 m². L'emprise accordée est destinée à accueillir « **uniquement** » une piste d'apprentissage moto de 76 mètres de long sur 30 mètres de large selon le schéma indicatif annexé.

Article 2 – Durée d'occupation et horaires : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 Aout 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, un mois avant son terme.

Article 2.1 – Jours et horaires : Les samedis de 7h00 à 20h00

Article 3 – Redevance et modalité de règlement : En contre partie de la neutralisation de l'espace, la société SYS AUTO-MOTO ÉCOLE versera à la ville une redevance mensuelle d'un montant de 350,00€ (Trois cent cinquante euros TTC).

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3.1 – Modalités de règlement : L'auto-école s'acquittera du règlement des titres de recettes à échoir, dans les 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la facture qui se fera au début du mois.

Article 4 – Obligations principales : Le permissionnaire sera chargé de se conformer aux dispositions suivantes :

- Le permissionnaire ne devra pas gêner la poursuite de l'exploitation du parking restant.
- Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout accident.
- Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant son utilisation.
- Le permissionnaire s'interdit de faire tout autre usage de l'Espace que l'organisation de plateau d'apprentissage pour moto.

- Le permissionnaire veillera à conserver l'espace en parfait état périodes d'occupation.
- L'espace pourra être exploité entre 7h00 et 20h00 tous les samedis. En dehors de ces horaires, le mobilier (plots, etc.) devra être retiré.

Article 4.1 – Disponibilité de l'espace : La ville ne garantit pas que l'espace sera libéré de tout véhicule sur les samedis et les plages horaires de la présence de l'auto-école. En cas d'occupation d'un ou plusieurs emplacements par des véhicules autres que ceux de l'auto-école, aucune mise en fourrière ne pourra avoir lieu.

Par conséquent, il appartiendra à la société SYS AUTO-MOTO ÉCOLE de prendre toutes les mesures adaptées et nécessaires afin de sécuriser les véhicules en stationnement.

4.2 – Signalétique : L'auto-école pourra installer le vendredi à partir de midi une signalétique avertissant l'emploi du parking (espace autorisé) le lendemain (aucun avertissement papier ou autres ne pourront être apposés sur les véhicules en stationnement).

Durant l'occupation de l'espace une signalétique devra également être suffisamment visible des éventuels utilisateurs du parking P1.

4.3 – Interdiction : L'espace réservé au profit de l'auto-école, est interdit aux élèves en dehors de la présence de l'auto-école sur les créneaux autorisés.

Article 5 – Assurance et responsabilité

L'auto-école, après notification et au plus tard dans les 8 (huit) jours suivant, produira une attestation d'assurance souscrit auprès de compagnies notoirement solvables des polices d'assurances dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition dans les cas où elle serait recherchée, à la suite de tous dommages matériels d'incendie, d'explosions et/ou électriques causés à des tiers ou à la Ville de Houdan.

De même, l'auto-école devra être titulaire d'une police de responsabilité civile accident dont l'objet est de garantir, dans les limites de la responsabilité encourue par elle, les conséquences pécuniaires résultant de tous accidents corporels et de tous dommages matériels causés à tous tiers.

5.1 – Responsabilité

L'auto-école devra répondre de tous les dommages causés sur l'espace et le parc de stationnement du fait de son activité, de ses membres et de ses élèves.

L'auto-école s'engage à remettre les lieux en état avant toute nouvelle demande auprès de la ville.

La responsabilité de l'auto-école ne pourra pas être engagée des accidents et dommages occasionnés par des élèves qui viendraient de leur propre initiative en dehors des créneaux horaires accordés à l'auto-école.

Article 6 – Etat des lieux : Un état des lieux de l'espace contradictoire sera réalisé, en lien avec la police municipale, avant la mise à disposition de l'Auto-École, après notification du présent arrêté.

Un même état des lieux sera réalisé selon les mêmes dispositions à réception de la nouvelle demande.

Article 7 – Occupation de l'espace par la ville : La ville se réserve, en cas de besoin, la possibilité d'occuper l'espace concerné ou d'y réaliser des travaux avec un préavis de huit jours au plus.

Article 7.1 – Proratisation du règlement mensuel : Il pourra être procédé à une proratisation de la redevance que dans la mesure où la ville réquisitionnerait l'espace deux samedis consécutifs.

Article 8 – Résiliation : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exige.

En cas de résiliation de la part du permissionnaire celui-ci devra faire parvenir sa demande au minimum 1 (un) mois avant la date souhaitée.

Article 9 – Prise d'effet du présent arrêté : La présente autorisation ne sera effective que sur présentation d'un justificatif d'assurance prenant en compte les véhicules utilisés lors de l'exploitation de l'Espace et sur engagement à respecter l'ensemble des directives et règles précitées en indiquant la mention « bon pour accord » en bas de page et en signant le présent arrêté.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, le Service Urbanisme, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 01/09/ 2025

Jean-Marie TÉTART

Maire de Houdan



Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Sous-Préfecture de Mantes la Jolie.

Diffusion interne :

- Service comptabilité de la ville de Houdan
- Service technique de la ville de Houdan

Engagement du Permissionnaire :

Indiquer de manière manuscrite les nom et prénom de la personne,

Le nom du commerce, La mention « lu et approuvé »,

Dater, signer

15-10/2025

Lu et Approuvé

SY AUTO-MOTO ECOLE

9 rue de l'enclos 78550 HOUDAN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

ANNEXE : Schéma indicatif de l'espace accordé pour occupation du parking
(AUTO-MOTO-ECOLE)

ID : 078-217803105-20250901-2025_ART_PM_203-AI



 Espace accordé

Publié le 17/10/2025